

- b) dans le cas de films comportant une participation égale des deux pays, le film est imputé au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exploitation;
- c) en cas de difficultés, le film est imputé au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant;
- d) si un des pays coproducteurs dispose de la libre entrée de ses films dans le pays importateur, les films réalisés en coproduction, comme les films nationaux, bénéficient de plein droit de cette possibilité.

#### ARTICLE XV

1. Les films réalisés en coproduction doivent être présentés avec la mention «coproduction Canada-Espagne» ou «coproduction Espagne-Canada».

2. Cette mention doit figurer sur un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale, lors de la présentation des films aux manifestations artistiques et culturelles, et aux festivals internationaux.

3. En aucun cas, un film faisant l'objet du présent Accord ne pourra être annoncé comme étant la production d'un seul pays.

#### ARTICLE XVI

1. Les films réalisés en coproduction sont, en principe, présentés aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire.

2. Pour les films à participation financière égale, ils sont présentés par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

#### ARTICLE XVII

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en Espagne.

#### ARTICLE XVIII

1. L'importation, la distribution et l'exploitation des films espagnols au Canada et des films canadiens en Espagne ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

2. De plus, les autorités compétentes affirment leur volonté de favoriser et de développer par tous les moyens la diffusion dans chaque pays des films en provenance de l'autre pays sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.